

Elections municipales 2020 Inscrivez-vous !

Les 15 et 22 mars 2020, vous êtes appelés à voter aux élections municipales pour désigner le maire de votre ville. Vous voulez participer ? Vous devez vous inscrire sur une liste électorale dès à présent et au plus tard le 7 février 2020.

■ À quoi servent les élections municipales ?

Lors de ces élections, vous élisez le conseil municipal avec à sa tête le maire qui a des responsabilités importantes concernant la vie de la commune :

- vote du budget de la commune
- création de services publics municipaux : écoles, centres de loisirs, activités sportives...
- réalisation de travaux publics : routes, équipements sportifs...
- aménagement de la ville : espace verts, construction de logement...
- actions culturelles
- actions pour l'environnement : gestion des déchets, traitement des eaux...

Choisir ses conseillers municipaux c'est choisir ceux qui gèrent la ville pendant les 6 années de leur mandat.

■ Vous voulez participer à ces élections ?

C'est possible si :

- vous êtes français ou ressortissant d'un autre État de l'Union européenne
- vous êtes âgé d'au moins 18 ans
- vous n'avez pas été privé du droit de vote
- vous êtes inscrit sur la liste électorale d'une commune

■ Comment vous inscrire ?

Il faut d'abord vérifier, avec l'aide de vos proches ou d'un personnel de l'administration pénitentiaire, que vous êtes bien inscrit sur la liste électorale de la commune où vous souhaitez voter.

Sinon, vous pouvez vous inscrire auprès de votre mairie :

- en remplissant le formulaire Cerfa à demander au SPIP ou au greffe de votre établissement,
- en vous rendant directement dans votre mairie lors d'une permission de sortir,
- ou en contactant une personne de votre choix et en lui remettant un courrier l'autorisant à effectuer les démarches à votre place.

Des justificatifs de domicile et d'identité sont nécessaires pour effectuer vos démarches.

■ Dans quelle commune vous inscrire sur une liste électorale ?

- Dans la commune de votre domicile (ou celui de vos parents si vous avez moins de 26 ans) ou de votre lieu de résidence effective depuis au moins 6 mois,
- Si vous n'avez pas de domicile, vous pouvez choisir de vous faire domicilier à l'adresse de l'établissement pénitentiaire, à l'adresse d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Inscrivez-vous dès maintenant et au plus tard le 7 février 2020.

Dans tous les cas, n'hésitez pas à consulter le greffe pénitentiaire ou le SPIP qui peuvent vous aider dans vos démarches.